

*Article 14*

Si l'individu réclamé fait l'objet d'une poursuite judiciaire ou s'il purge une peine sur le territoire de la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, sa remise à la Partie requérante peut être différée jusqu'au terme de la poursuite ou, s'il est et a été condamné, jusqu'à ce qu'il ait purgé entièrement la peine à laquelle il est ou aura été condamné.

*Article 15*

Si l'individu réclamé n'a pas été emmené hors du territoire de la Partie requise dans les soixante jours de son incarcération pour extradition, ou s'il est institué des procédures pour la vérification de la validité d'une telle ordonnance d'incarcération pour extradition dans les soixante jours après le jugement définitif statuant sur ces procédures, il peut être mis en liberté, à moins qu'un juge ou une autre autorité judiciaire ne proroge ledit délai et, par la suite, la Partie requise peut refuser de l'extrader pour la même infraction.

*Article 16*

1. La Partie requise doit remettre à la Partie requérante, dans la mesure où sa législation le permet, tous les objets suivants, y compris les sommes d'argent:

- a) qui peuvent servir de preuves du crime, ou
- b) qui proviennent de l'infraction.

2. Sur demande et après le procès, les objets remis en conformité du présent Article devront être restitués sans frais à la Partie requise.

3. Les dispositions ci-dessus ne doivent entraîner aucun préjudice aux droits de quiconque, autre que l'individu réclamé, relativement aux objets en question.

*Article 17*

1. L'individu extradé en vertu du présent Accord ne devra être ni détenu, ni poursuivi, ni puni sur le territoire de la Partie requérante pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition. Il ne pourra être extradé par ladite Partie vers un État tiers, sauf:

- a) S'il a quitté le territoire de la Partie requérante après son extradition et y est revenu volontairement;
- b) S'il n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans un délai de soixante jours après être devenu libre de le faire.

2. Cette disposition ne s'applique pas à une infraction pour laquelle la Partie requise accorde par écrit à la Partie requérante la permission de poursuivre ou d'extrader vers un État tiers l'individu dont il s'agit.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises après l'extradition.

*Article 18*

Lorsque l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, la Partie requise, sous réserve des dispositions de ses accords avec les autres États, accordera la priorité à l'État qui aura fait parvenir sa demande le premier.

*Article 19*

Les frais de l'extradition encourus sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de ladite Partie. Toutefois, les frais de représentation légale de la Partie requérante devant les tribunaux de la Partie requise et les frais de transit à travers le territoire de la Partie requise sont à la charge de la Partie requérante.